

Jusqu'ici les îles de Tahiti et de Moorea étaient seules représentées au Conseil colonial. Aux termes de l'article 2 du décret, la colonie tout entière, partagée en six circonscriptions, sera appelée à concourir à l'élection des dix-huit membres du Conseil général, de façon à assurer dans cette assemblée la représentation de tous les intérêts.

Cette importante modification donne satisfaction au vœu que vous avez exprimé et qu'avaient également formulé vos prédécesseurs.

Ainsi que vous le remarquerez, la délimitation de la première circonscription doit être faite par arrêté ministériel. Je vous prie de me faire parvenir les propositions que vous jugerez de nature à guider, à cet égard, le Département.

Les élections au Conseil colonial avaient lieu suivant le système des deux listes : une moitié du Conseil était élue par les Européens ou descendants d'Européens, l'autre moitié par les indigènes. D'accord avec le Conseil supérieur des colonies, le Département a adopté l'unité de liste, voulant ainsi n'établir aucune distinction entre les Français d'origine et les indigènes, puisque la loi du 30 décembre 1880 a conféré à ceux-ci la nationalité française.

Les règles relatives à l'éligibilité sont la reproduction presque textuelle de celles que la loi du 10 août 1871 a édictées pour la France. Les dispositions qui ont trait à la vérification des pouvoirs des conseillers généraux sont analogues à celles qui ont été adoptées pour les autres colonies.

Le titre II (*Des sessions du Conseil général*) reproduit, en grande partie, la législation métropolitaine. Vous remarquerez, toutefois, que, contrairement à ce qui se passe en France, il n'y a chaque année qu'une session ordinaire. Cette disposition est motivée par la distance considérable qui sépare du chef-lieu les groupes d'îles qui composent la colonie. Vous pouvez, d'ailleurs, en cas de besoin, recourir aux sessions extraordinaires.

Chaque session du Conseil général est ouverte par le Gouverneur ou par son délégué. Vous aurez soin de procéder, en cette circonstance, avec toute la solennité qui convient à l'importance de votre rôle.

L'article 33 du décret vous donne le droit de prononcer, en Conseil privé, la nullité de tout acte et de toute délibération du Conseil général relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions. En France, la nullité est prononcée par décret rendu en Conseil d'Etat. Il a paru nécessaire pour nos